

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1847—1848.

EMPRUNT ⁽¹⁾.

Nouveaux amendements, proposés par le Gouvernement,

EN CE QUI CONCERNE LES PARTIES DE L'EMPRUNT PORTANT SUR LA CONTRIBUTION FONCIÈRE
ET LA CONTRIBUTION PERSONNELLE.

ART. 2 ⁽²⁾.

La première partie de l'emprunt sera égale au montant de la contribution foncière, déduction faite des centimes additionnels au profit des provinces et des communes. Le premier tiers est exigible le 20 mai 1848; le deuxième tiers le 15 juin et le dernier tiers le 15 juillet suivants.

Elle sera payée, dans la proportion de leurs cotes respectives, par les trois quarts des propriétaires, usufruitiers ou autre redevables les plus imposés dans chaque commune, nonobstant toute convention contraire.

ART. 3.

Par exception à la règle établie par l'article précédent, seront ajoutés aux trois quarts des contribuables les plus imposés :

a. Les propriétaires ou redevables non domiciliés dans la commune où les biens sont situés, et qui se trouveront rangés dans le quart exempté d'après le montant de leurs cotes ;

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 167.

Rapport, n° 213.

⁽²⁾ Les articles 2, 3 et 4 remplaceraient l'art. 2 proposé par la section centrale. (Voir son rapport.)

b. Les propriétaires des maisons occupées et pour lesquelles le terme d'exemption de la contribution foncière, accordée par la loi du 28 mars 1828 (*Journ. offic.* n° 8), n'est pas expiré.

Toutefois, les propriétaires de ces maisons, domiciliés dans la commune où elles sont situées, ne participeront pas à l'emprunt lorsque leurs cotisations de ce chef, réunies à la contribution foncière assise sur les autres propriétés qu'ils possèdent dans la même commune, les rangeront dans le quart exempté.

ART. 4.

Pour déterminer la cotisation des maisons dont il est parlé au litt. *b* de l'art. 3, le marc-le-franc de la contribution foncière de l'exercice courant sera appliqué à la valeur locative de ces maisons réglée aux rôles de la contribution personnelle du même exercice, après déduction d'un quart.

ART. 6 ⁽¹⁾.

La seconde partie de l'emprunt sera égale au montant de la contribution personnelle portant seulement sur la valeur locative, les foyers, les domestiques et les chevaux. Une moitié est exigible le 1^{er} juin 1848 et l'autre moitié le 15 juillet suivant.

Elle sera payée par la moitié des contribuables les plus imposés dans chaque commune, dans la proportion de leurs cotes ouvertes du chef des 1^{er}, 3^{me}, 5^{me} et 6^{me} bases établies par la loi du 28 juin 1822 (*Journ. offic.* n° 15).

(¹) Cet article remplacerait l'art. 5 proposé par la section centrale. (Voir son rapport.)

NOTES EXPLICATIVES

DES NOUVEAUX AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Emprunt portant sur la contribution foncière.

S'il était possible de connaître avec quelque exactitude la fortune foncière de chaque contribuable, le Gouvernement n'eût pas hésité à proposer une exemption générale en faveur des petites cotes; mais, privé des éléments nécessaires pour apprécier cette fortune et forcé d'agir sans délai, il a dû renoncer à la réalisation de cette pensée.

Le nombre des cotes foncières dépasse en Belgique 934.000; ces 934.000 cotes sont réparties dans 2,527 communes. Pour connaître le nombre des propriétaires et l'importance des biens possédés par chacun d'eux, il faudrait ventiler 2,527 tables alphabétiques comprenant 934.000 noms. Cette besogne terminée, il faudrait encore une vérification minutieuse pour rectifier les noms et les prénoms souvent mal orthographiés, et pour distinguer entre les propriétaires portant des noms et des prénoms identiques. Si l'on joint à ce travail les difficultés naissant des mutations non renseignées, des propriétés possédées par indivis, des ventes, des décès qui, chaque jour, apportent des changements notables dans les fortunes foncières, on aura une idée des obstacles qui s'opposent à la réalisation du vœu exprimé à ce sujet dans diverses sections de la Chambre des Représentants.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que la loi du 3 frimaire an VII, qui règle la contribution foncière, atteint uniquement le *sol*, abstraction faite du propriétaire, tandis que l'affranchissement des petites cotes repose sur un autre principe, la cotisation *du propriétaire* lui-même. Ainsi s'explique l'impossibilité d'utiliser immédiatement, pour atteindre celui-ci, les renseignements recueillis pour l'application d'un système tout différent. Cependant, cherchant à faire droit d'une autre manière à la demande des sections, le Gouvernement s'est arrêté à la mesure suivante :

La partie de l'emprunt à fournir par la contribution foncière sera supportée par les $\frac{3}{4}$ des contribuables les plus imposés dans chaque commune. Ce sera la règle, mais prise isolément, elle consacrerait des injustices flagrantes, car un contribuable dont tous les biens-fonds seraient situés dans la même commune, pourrait devoir prendre part à l'emprunt, s'il y était rangé dans les $\frac{3}{4}$ les plus imposés, tandis qu'un autre contribuable, possédant des propriétés en plus grand nombre, mais éparses dans diverses communes, jouirait de l'exemption, si, dans chacune d'elles, la propriété n'était pas assez considérable pour le ranger dans les $\frac{3}{4}$ des contribuables les plus imposés de cette commune.

Le Gouvernement a donc pris pour point de départ ce fait qui ne peut être dénié, à savoir, qu'en règle générale le petit propriétaire possède ses biens là

où il réside , parce qu'il est la plupart du temps cultivateur , et qu'ainsi tous ses efforts tendent à avoir ses biens à sa disposition pour les faire valoir par lui-même. Sa fortune est trop restreinte pour lui permettre d'avoir des propriétés foncières ailleurs que dans sa commune et de les donner à bail pour n'en retirer que 2 à 3 p. 0/0.

Ceci admis , le Gouvernement propose d'ajouter aux $\frac{3}{4}$ les plus imposés de chaque commune , les propriétaires des biens qui y sont situés , alors qu'eux-mêmes n'y résident pas.

Il pourra arriver , il est vrai , qu'un propriétaire non domicilié dans une commune , ne possède que le seul bien qui s'y trouve , et qu'il soit ainsi forcément ajouté aux $\frac{3}{4}$ les plus imposés ; mais cet inconvénient ne peut être mis en balance avec celui qui résulterait d'une taxation générale , car celle-ci atteindrait nécessairement un certain nombre de contribuables peu aisés.

En second lieu , le Gouvernement propose de faire cesser , pour l'application de cette base de l'emprunt , l'exemption en faveur des propriétés nouvellement bâties , accordée par la loi du 28 mars 1828 ; en d'autres termes , toutes les propriétés bâties *occupées* sans distinction , mais celles *occupées* seulement , donneront lieu à une cotisation , telle que la loi sur la contribution foncière l'établit pour les propriétés bâties , sans tenir compte de la loi précitée qui les envisage sous ce rapport et pendant 5 ou 8 ans comme *propriétés non bâties*.

Emprunt portant sur la contribution personnelle.

La 2^me base de l'emprunt a donné lieu à des objections. Elles se fondent sur la difficulté où se trouverait le petit contribuable d'acquitter sa quote-part dans l'emprunt , et sur l'inégalité de la répartition résultant des déféctuosités de la loi de 1822 , qui établit la contribution personnelle.

La section centrale fait une proposition dont l'adoption doit avoir pour conséquence d'écarter le premier inconvénient. Le Gouvernement a , en outre , cherché à remédier au second.

On a dit que la contribution assise sur les *portes et fenêtres* et sur le *mobilier* grévaient principalement les grandes villes , d'abord parce qu'une porte ou une fenêtre , donnant lieu à une cotisation de fr. 2 33 c^s dans les villes , n'est imposée qu'à une cotisation de 84 centimes dans les campagnes ; ensuite , parce que la loi veut que celui qui donne à bail un appartement , soit toujours cotisé pour le mobilier à raison de la valeur locative quintuplée. Or , il arrive que les loyers les plus chers sont ceux des maisons marchandes , que , pour payer ce loyer , le débitant doit sous-louer en partie , et qu'ainsi il se trouve forcément amené à payer la contribution assise sur le mobilier , à raison du quintuple d'une valeur locative déjà trop élevée pour ses ressources.

Ceci posé , et puisque le projet tend à faire payer à titre d'emprunt la moitié de la contribution personnelle dont le produit total est de 9 millions , en d'autres

termes, puisque l'on ne demande de ce chef que 4,500,00 francs, il y a moyen de concilier les vues de la section centrale avec celles du Gouvernement. En effet, le produit total de cette contribution qui, comme on vient de le dire, est de 9 millions, se répartit comme il suit :

Portes et fenêtres et mobilier.	4,670,000 francs.
Valeur locative, foyers, chevaux et domestiques. . .	4,330,000 »

Ainsi donc, demander *la moitié* de la contribution assise sur les *six bases*, c'est demander 4,500,000 francs; et demander la *totalité* de la contribution, assise sur les *quatre* dernières bases indiquées plus haut, c'est demander 4,330,000 francs, ce qui revient au même à peu de chose près.

Rencontrant ensuite la pensée exprimée par la section centrale, le Gouvernement propose de faire payer le montant de la contribution personnelle assise sur ces quatre bases, par la moitié des contribuables les plus imposés de ce chef dans chaque commune. De la sorte, on écarte entièrement d'abord l'objection tirée des déféctuosités de la loi de 1822, et puis on exempte la moitié des contribuables les moins imposés d'après ces mêmes bases.

Les conséquences de ce système sont toutes favorables au petit contribuable; car l'impôt sur les chevaux n'atteint que le riche, l'impôt sur les domestiques est payé principalement par lui; restent donc la valeur locative et les foyers, à raison desquels la généralité des contribuables est imposé; or, l'impôt sur les foyers n'étant que de 85 centimes pour un foyer, et de fr. 3 18 c^s pour deux, et l'impôt sur la valeur locative étant de 4 p. ⁰/₁₀ de cette valeur brute annuelle, un contribuable, habitant une maison de 500 francs de loyer, par exemple, et utilisant un foyer, ne sera cotisé qu'à raison de 21 francs environ en principal. Il s'ensuit qu'il sera compris dans la moitié exemptée, ou, s'il n'y est pas compris, sa quote-part dans l'emprunt sera peu élevée.